



LE CONQUET

PLAN LOCAL D'URBANISME DÉCLARATION DE PROJET N°1



LE CONQUET

Finistère

Rapport de présentation

Tome 3

Rapport de délimitation des zones humides

Révision générale : approuvée le 26 octobre 2007

Modification n°1 : approuvée le 26 février 2010

Révision générale partielle du POS : approuvée le 28 mars 2013

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 05 février 2014

Modification n°2 : approuvée le 27 juin 2018

Modification n°3 : approuvée le 14 décembre 2022

Modification n°4 : approuvée le 04 mars 2026

Déclaration de projet n°1 : approuvée le 04 mars 2026

Déclaration de projet n°1 : rendue exécutoire le 20 mars 2026

Rapport de délimitation de zone humide

Parc de Beauséjour

LE CONQUET (29)



Dossier 2906409 - Octobre 2025

**Communauté de Communes
Du Pays d'Iroise
Zone de Kerdrioual CS 10078
29290 LANRIVOARE**

SOMMAIRE

1. Présentation de la zone d'étude	3
2. Réglementation et méthodologie	5
<i>Investigations pédologiques</i>	6
3. Résultats	8
<i>Sondages pédologiques</i>	8
<i>Critère floristique</i>	9
<i>Synthèse des résultats</i>	10
4. Synthèse	12

Liste des figures

<i>Figure 1 : Situation géographique du projet (fond de carte : Plan IGN V2)</i>	3
<i>Figure 2 : Vues de la zone d'étude (source : ECR Environnement, 10/2025)</i>	4
<i>Figure 3 : Cartographie des zones humides effectives et potentielles recensées à proximité de la zone d'étude</i>	4
<i>Figure 4 : Méthodologie utilisée pour la délimitation des zones humides</i>	6
<i>Figure 5 : Caractérisation des sols de zones humides (GEPPA)</i>	7
<i>Figure 6 : Horizons observés lors des sondages pédologiques au sein de la zone d'étude</i>	8
<i>Figure 7 : Végétations identifiées sur le site (pelouses urbaines et bosquets d'espèces exogènes)</i>	9
<i>Figure 8 : Synthèse de la délimitation des zones humides (source : ECR Environnement, 09/2025)</i>	11



1. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

Dans le cadre de l'agrandissement de l'établissement médico-social du parc de Beauséjour, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a engagé une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Conquet. Cette mise en compatibilité nécessite le reclassement de plusieurs secteurs actuellement classés en zones naturelles, Ut et Uha afin de permettre la réalisation du projet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a émis un avis favorable à cette modification, sous réserve de la vérification de l'absence de zones humides sur l'emprise concernée (courrier n°2025-012511 du 1^{er} septembre 2025).

Le présent rapport détaille l'étude de délimitation des zones humides réalisée par ECR environnement.

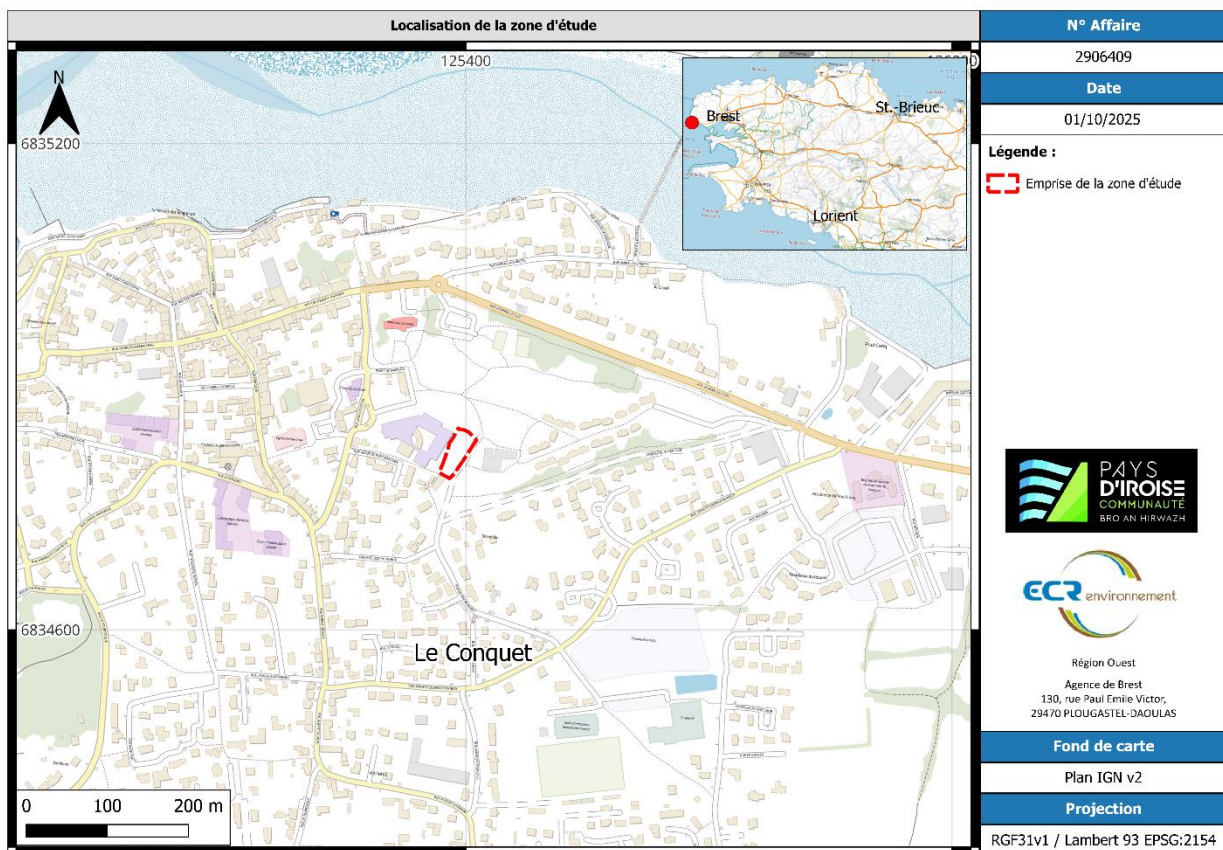


Figure 1 : Situation géographique du projet (fond de carte : Plan IGN V2)

Lors de nos investigations réalisées le **01 octobre 2025**, la zone d'étude était occupée principalement par des pelouses urbaines. Des arbres et arbustes y ont été plantés sur certaines zones.



Figure 2 : Vues de la zone d'étude (source : ECR Environnement, 10/2025)

Bien qu'elle se trouve au sein d'un parc, la zone d'étude s'inscrit dans un contexte urbain. La zone humide effective la plus proche est à plus de 500 mètres à l'Ouest, sur le littoral. La zone d'étude n'est pas non plus concernée par une potentialité de présence de zones humides.

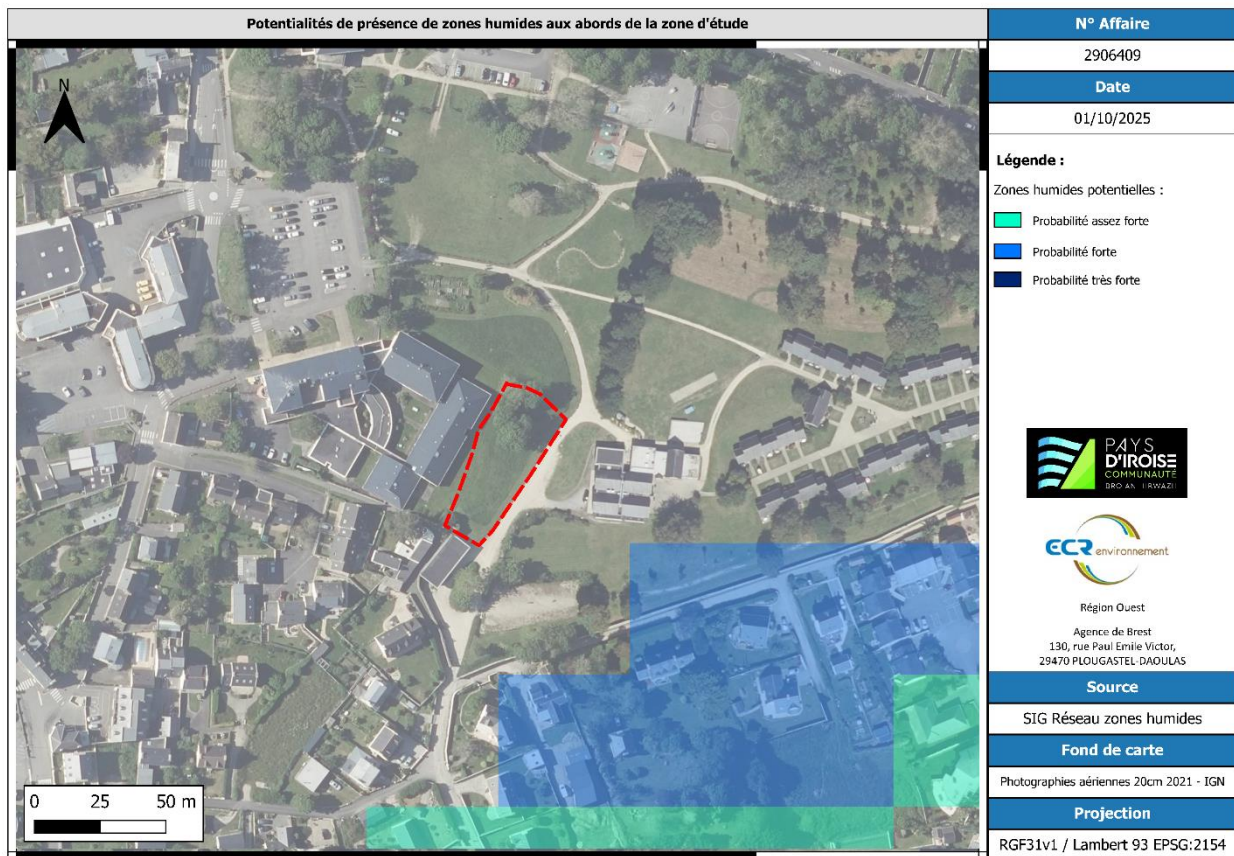


Figure 3 : Cartographie des zones humides effectives et potentielles recensées à proximité de la zone d'étude

2. REGLEMENTATION ET METHODOLOGIE

Selon l'article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères règlementaires de définition et de délimitation des zones humides répondent aux textes suivants :

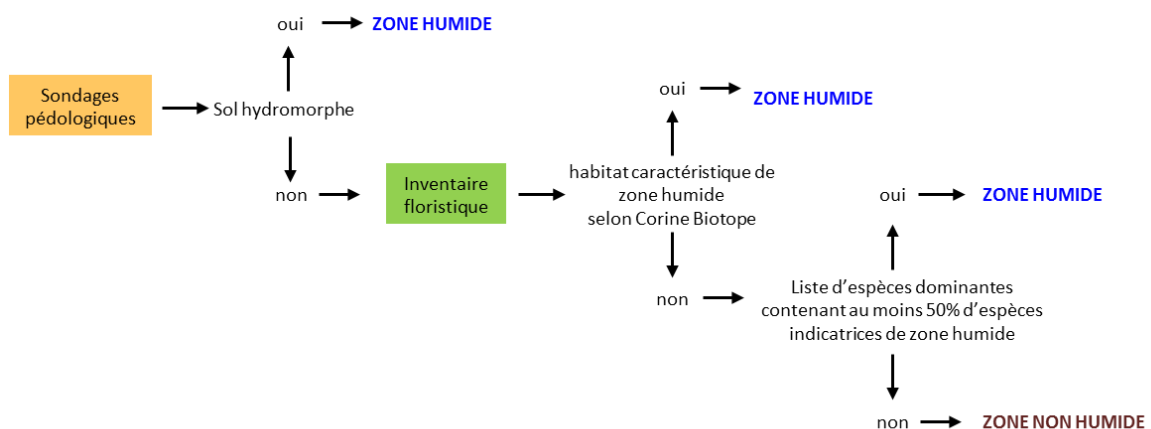
- L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- La circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- L'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, affirmant que les deux critères pédologique et botanique permettant de caractériser une zone humide sont cumulatifs.
- Suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

Une zone humide est caractérisée par la présence d'un des paramètres suivants :

- La présence d'un habitat indicateur de zone humide selon la typologie « CORINE Biotopes¹ » (cette typologie permet de qualifier les habitats identifiés par un code suivi de son intitulé),
- Le taux de recouvrement d'un habitat par plus de 50% de végétation hygrophile,
- La présence d'un sol hydromorphe.

Selon le critère d'entrée utilisé pour la détermination, on résume la méthodologie par le synoptique suivant :

RECHERCHE DE ZONES HUMIDES INITIÉE PAR LES SONDAGES PÉDOLOGIQUES



¹ENGREF, 1997. CORINE Biotopes – version original – Types d'habitats français. Muséum National d'Histoire Naturelle, Programme LIFE

RECHERCHE DE ZONES HUMIDES INITIÉE PAR LES INVENTAIRES FLORISTIQUES

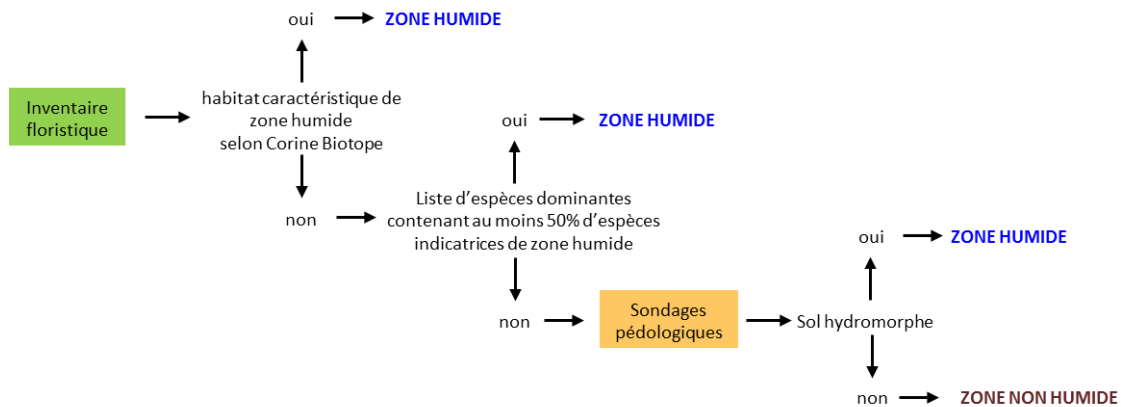


Figure 4 : Méthodologie utilisée pour la délimitation des zones humides

Dans le cadre de cette étude, ECR environnement a procédé à une délimitation des zones humides selon le critère pédologique et le critère floristique (« végétations » et « espèces indicatrices »), conformément à ces textes. Les prospections de terrain se sont déroulées **le 01 octobre 2025**.

INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

Les sols des zones humides correspondent selon l'arrêté du 24 juin 2008 (annexe 1) :

- ① A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA² modifié ;
- ② A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- ③ Aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA.
 - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

²Classes d'hydromorphie établies par le Groupe d'Experts des Problèmes en Pédologie Appliquée, 1981

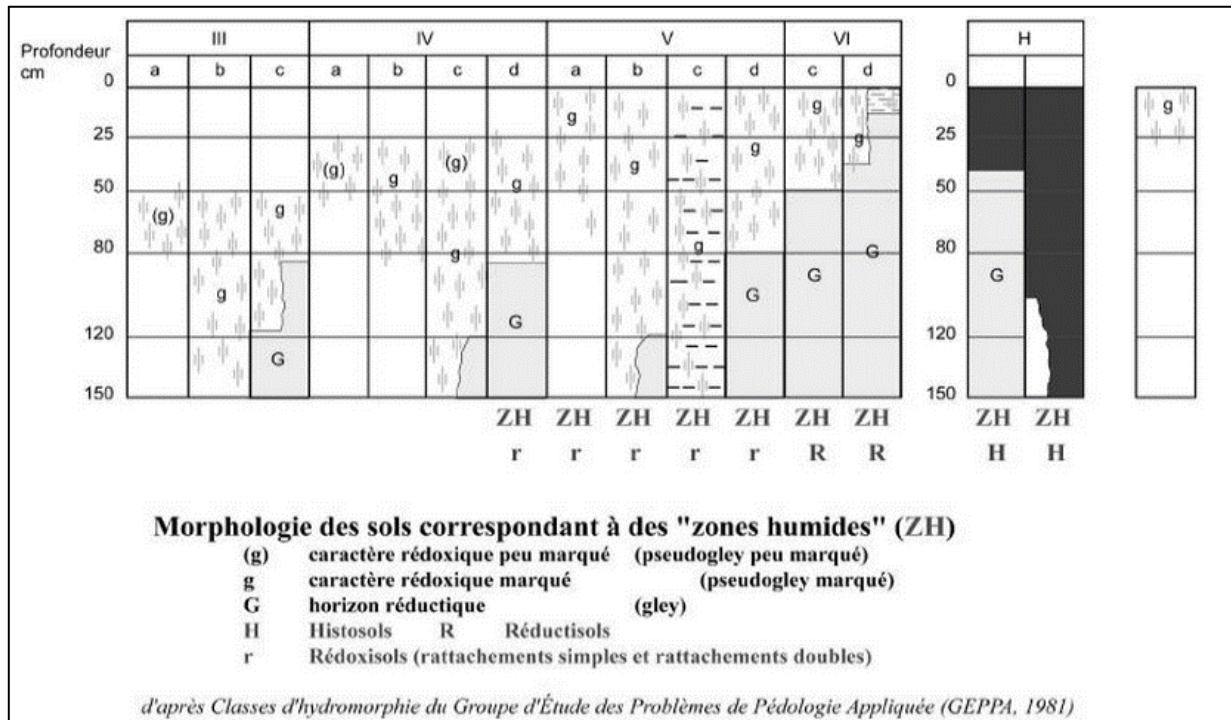


Figure 5 : Caractérisation des sols de zones humides (GEPPA)



3. RESULTATS

SONDAGES PEDOLOGIQUES

Les investigations pédologiques ont été effectuées le **01 octobre 2025** à l'aide d'une tarière manuelle. Les sondages réalisés ont pour objectif d'appréhender la nature des terrains naturels sous-jacents, la texture des sols, la présence d'indices d'hydromorphie et d'engorgement ainsi que d'éventuelles venues d'eau.

14 sondages ont été réalisés par ECR environnement. **Aucun de ces sondages n'a pu être prolongé en deçà de 25 cm de profondeur.** La zone d'étude a certainement été remblayée, on y trouve lors des carottages divers matériaux exogènes : brique, charbon, cailloux, éléments grossiers divers. La charge en éléments grossiers est trop importante pour prolonger le sondage en profondeur.

Pour l'ensemble des sondages, le premier horizon est composé de terre végétale limono-sableuse, marron clair, friable et très sèche. Cet horizon contient fréquemment quelques éléments grossiers (cailloux, brique, charbon, etc.). Les 10 premiers centimètres sont occupés par le système racinaire de la strate herbacée. Le second horizon correspond au remblai. Sa matrice est légèrement plus claire que l'horizon sus-jacent et la charge en éléments grossiers est très importante et empêche la prolongation du sondage en profondeur. **Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les sondages.**



Figure 6 : Horizons observés lors des sondages pédologiques au sein de la zone d'étude

Selon le critère pédologique, **aucun sondage n'est caractéristique de zones humides.**



CRITERE FLORISTIQUE

Les critères liés aux végétations et aux espèces indicatrices ont été expertisés lors de la même session que les sondages pédologiques, le 01 octobre 2025.

La zone d'étude est principalement occupée par des pelouses urbaines (code 85.12) entretenues par des tontes régulières. Ces pelouses, généralement semées, sont enrichies par le développement d'espèces sauvages ubiquistes, rudérales et caractéristiques des zones piétinées. **Cet habitat n'est pas caractéristique de zone humide selon la réglementation.**

Les pelouses urbaines sont parfois occupées par des bosquets d'espèces principalement exogènes (code 85.14). Cet habitat inclut le bosquet d'érables plantés (*Acer sp.*) au nord de la zone ainsi que le fourré de Troène de Californie (*Ligustrum ovalifolium*) et de Lierre (*Hedera gr. helix*). **Cet habitat n'est pas caractéristique de zone humide selon la réglementation.**

Concernant le critère « espèces indicatrices », seule une espèce hygrophile a été identifiée au sein de la zone d'étude : *Mentha suaveolens*. Cette espèce se développe à proximité de la bordure du chemin. Sa présence est sporadique et l'espèce ne domine pas la zone. **Il n'y a donc pas de zone humide selon le critère « espèces indicatrices ».**



Figure 7 : Végétations identifiées sur le site (pelouses urbaines et bosquets d'espèces exogènes)

Aucune zone humide n'a été identifiée selon le critère floristique (« végétation » et « espèces indicatrices »).



SYNTHESE DES RESULTATS

La carte suivante présente les résultats des investigations de terrain. **Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.**





Figure 8 : Synthèse de la délimitation des zones humides (source : ECR Environnement, 09/2025)

4. SYNTHÈSE

Notre bureau d'études a procédé à une délimitation de zones humides conformément aux critères pédologique et floristique (« habitats » et « espèces indicatrices »), définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dans le cadre de la requalification de secteurs du PLU de la ville du Conquet.

L'aire d'étude se trouve au sein du parc de Beauséjour, dans le centre-ville du Conquet. Lors de nos investigations, le **01 octobre 2025**, la zone d'étude était dominée par des pelouses urbaines et des bosquets d'espèces exogènes. **Aucun de ces habitats n'est caractéristique de zones humides.**

Les **14 sondages pédologiques**, réalisés à la tarière manuelle, **n'ont pas permis d'identifier de zones humides. Le terrain en place n'est pas naturel ; il s'agit d'un terrain remanié.** Aucun sondage n'a pu être prolongé en deçà de 25 cm en raison de refus de tarière liés à la charge en éléments grossiers issus du remblai très probable de la zone. Au sein des différents sondages, des éléments exogènes ont été identifiés : cailloux de différentes natures, brique, charbon, etc.

Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.



- Conditions particulières -

Cette étude est basée sur des reconnaissances dont le caractère ponctuel ne peut prétendre traduire de manière continue la nature et l'état de l'ensemble de la zone d'étude. La réalisation de sondages ponctuels ne permet pas de s'affranchir de toute anomalie d'extension limitée subsistante qui n'aurait pas été appréhendée au travers des investigations.

Le présent rapport, ainsi que tous les documents annexés, constituent un ensemble indissociable.

De même cette étude constitue une note de dimensionnement préalable, le calage définitif des ouvrages relève de la mission du maître d'œuvre VRD.

En conséquence, la société ECR Environnement se dégage de toute responsabilité dans le cas d'une communication ou reproduction partielle de cette étude et de ses annexes. Il en est de même pour toute interprétation au-delà des termes employés par ECR environnement.

La Société ECR Environnement ne saurait être rendue responsable des modifications apportées à son étude que dans le cas où elle aurait donné son accord écrit sur lesdites modifications.

